

## OBJET

La loi scolaire albertaine (*Alberta School Act*) fournit une orientation quant à l'âge de fréquentation scolaire pour les élèves de la 1<sup>re</sup> à la 12<sup>e</sup> année. De plus, la réglementation d'*Alberta Education* prévoit la fréquentation de la maternelle par les enfants lorsque le conseil scolaire offre un tel programme.

Le Conseil applique un âge d'entrée à l'école uniforme pour les enfants de la maternelle et les élèves du primaire.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction d'école.

## MODALITÉS

Conformément à la loi scolaire (*Alberta School Act*), un enfant peut s'inscrire à la maternelle s'il atteint l'âge de cinq (5) ans au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire courante.

Un enfant peut s'inscrire en 1<sup>re</sup> année s'il atteint l'âge de six (6) ans au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire courante.

Bien que la participation d'un enfant à la maternelle soit optionnelle pour tous les parents albertains, la fréquentation scolaire est obligatoire pour tous les enfants qui ont atteint l'âge de six (6) ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire et qui sont âgés de moins de seize (16) ans.

*Références : Articles 3, 8, 13, 14, 15, 30, 44, 45, 60, 61 et 113 de la loi scolaire (Alberta School Act)  
Adult Programming in the Basic Learning System Policy 1.9.2*